



Circulaire du CPDP

n° 11155
Vendredi 16 septembre 2016

ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE 1510

Prévention des sinistres

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2016

➤ La prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (**entrepôts d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³**) est désormais régie par l'arrêté du 17 août 2016⁽¹⁾, qui abroge l'arrêté du 5 août 2002 précédemment en vigueur.

L'arrêté du 17 août 2016 s'applique :

- aux installations nouvelles, c'est-à-dire qui n'étaient pas mises en service le 15 septembre 2016 ou qui feront l'objet d'une demande d'autorisation après le 31 décembre 2016 ;
- aux extensions ou modifications d'installations existantes nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au-delà du 1^{er} janvier 2017 ;
- partiellement aux installations existantes :
 - application des articles 3, 5.I, 10, 14, 15⁽²⁾, 22, 23, 24 et 25 s'il s'agit d'entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2003 ;
 - application de l'ensemble des articles à l'exception de ceux mentionnés dans le tableau de l'annexe I, pour lesquelles des conditions particulières de mise en oeuvre sont précisées, pour les autres installations existantes.

➤ À titre dérogatoire, le préfet de département peut autoriser l'application de **prescriptions adaptées** si certaines dispositions techniques de l'arrêté ne sont pas compatibles avec un projet soumis à autorisation (article 1^{er}).

⁽¹⁾ Ce nouvel arrêté avait reçu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 juillet 2016. Voir [Le 4 Pages du CPDP n° 25 du 7 juillet 2016](#).

⁽²⁾ En tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau de l'annexe 1 pour l'article 15.

► Par rapport à l'arrêté du 5 août 2002, sont notamment :

Définitions (art. 2)	- ajoutées les définitions suivantes : entrepôt ouvert, entrepôt fermé, installation existante, installation nouvelle, espace protégé, matières stockées en vrac, mezzanine, niveau, stockage couvert, stockage couvert ouvert, stockage couvert fermé, structure et support de couverture ; - modifiées les définitions suivantes : bandes de protection et matières dangereuses ; - supprimées les définitions suivantes : entrepôt frigorifique et réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées.
Obligations documentaires (art. 3)	- ajoutées des dispositions précisant que l'état des matières stockées tenu à jour par l'exploitant : • doit indiquer leur localisation <i>par cellule</i> ; • et les fiches de données de sécurité (FDS) <i>sont annexés au plan de défense incendie</i>, lorsqu'il existe (voir ci-après, article 25).
Délivrance de l'autorisation d'exploiter (art. 4)	- modifiées les dispositions relatives aux distances d'éloignement à respecter entre l'entrepôt ou des éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, d'une part, et les zones d'habitation, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies ferrées, voies routières à grande circulation, d'autre part, en précisant : • les seuils des effets thermiques ; • leur méthode de calcul (méthode FLUMILOG ou études spécifiques).
Services d'incendie et de secours (art. 5)	- ajoutées des dispositions précisant que l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux comprenant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • des consignes avec des procédures pour accéder à tous les lieux, ces documents étant annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe (voir ci-après, article 25) ; - précisées les caractéristiques que doivent respecter : • la voie « engins », qui, en particulier doit : - être d'une largeur utile de 6 mètres minimum, - se trouver à une distance maximale de 60 mètres de chaque point du périmètre de l'installation, - être implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² ; • la voie « échelles », qui est obligatoire pour toute installation située dans un bâtiment : - de hauteur supérieure à 8 mètres⁽³⁾, à raison d'au moins une voie échelle pour au moins une façade⁽⁴⁾ et, en particulier, - doit être directement accessible depuis la voie « engins », - est d'une largeur utile d'au minimum de 4 mètres, - n'est gênée par aucun obstacle aérien à la verticale de la voie, - de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades⁽⁵⁾, et permet d'accéder à des ouvertures qui permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelles ; - prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum⁽⁶⁾ à partir de chaque voie engins ou échelles.
Dispositions constructives (art. 6)	- prévu que les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Matières chimiquement incompatibles (art. 10)	- prévu que, si ces matières sont pas stockées dans la même cellule, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre elles permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

⁽³⁾ pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres précédemment.

⁽⁴⁾ pour chaque façade précédemment.

⁽⁵⁾ pour chaque façade précédemment.

⁽⁶⁾ 1,40 mètre de large au minimum précédemment.